



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
N° 2022U-346**

Dossier n° : DP 031547 22 U0158 Déposé le : 10/10/2022 Complété le : 17/11/2022 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE VÉRANDA Adresse des travaux : 320 B ROUTE D'OX 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AT0323	Demandeur : MADAME BERGER JOSIANE 320 B ROUTE D'OX 31600 SEYSSES
Surface de plancher projetée : 10.7 m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 10/10/2022 par Madame BERGER Josiane demeurant 320 B Route d'Ox 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0158 en vue de la construction d'une véranda ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 17/11/2022 ;

Considérant le 'Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment dans son point '1 - Volumétrie et implantation des constructions' - 'a. Emprise au sol' que 'En UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière' ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda, situé en zone UC de Plan Local d'Urbanisme, sur une parcelle de 472 m<sup>2</sup>, soit une emprise au sol maximale autorisée de 94,4 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol existante sur la parcelle est de 134,2m<sup>2</sup>, et que l'emprise au sol du projet de véranda est de 10.7 m<sup>2</sup>, soit une emprise au sol totale projetée de 144,9 m<sup>2</sup> ;

**DÉCIDE**

**Article unique**

La DP 031547 22 U0158 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 10/10/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 13/12/2022 Affiché le 08/12/2022 jusqu'au 08/02/2023</p>	<p>Seysses, le 1<sup>er</sup> décembre 2022  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).